

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ALTEO GARDANNE

Route de Biver
B.P. 62
13541
13120 Gardanne

D/SPR/GP/372/2023

Références : D-1639-AIX-2022

Code AIOT : 0006400002 (à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement ALTEO GARDANNE implanté Mange Garri 13320 BOUC BEL AIR. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif de vérifier la mise en sécurité du site dans le cadre de sa cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEO GARDANNE
- Mange Garri 13320 BOUC BEL AIR
- Code AIOT : 0006400002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alteo GARDANNE dispose de 2 installations classées :

- l'usine de production d'alumines située à Gardanne.
- le site de stockage déchets non dangereux non inertes situé sur la commune de Bouc-Bel-Air au lieu dit « Mange-Garri ».

Le site de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air est le lieu de stockage des résidus solides de bauxite issus de la fabrication d'alumine appelés sous leur dénomination commerciale Bauxaline®. Il s'agit des boues rouges préalablement séchées dans des filtres-presses.

L'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité le 08 avril 2022, soit 6 mois avant la date de fin de validité de l'autorisation d'exploiter.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité suite à la cessation d'activité définitive

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en sécurité (évacuation des produits dangereux)	Code de l'environnement du 28/06/2022, article R512-75-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des envols de poussières par végétalisation	Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article 2.1.4.1.2	/	Sans objet
3	Mise en sécurité (limitation d'accès)	Code de l'environnement du 28/06/2022, article R512-75-1	/	Sans objet
4	Mise en sécurité (risque d'explosion et incendie)	Code de l'environnement du 28/06/2022, article R512-75-1	/	Sans objet
5	Mise en sécurité (surveillance)	Code de l'environnement du 28/06/2022, article R512-75-1	/	Sans objet
6	Étanchéité du masque amont	Autre du 01/04/2020, article 9.1.1	/	Sans objet
7	Dispositif de drainage	Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article 4.3.11.2	/	Sans objet
8	Gestion de la végétation	Autre du 01/04/2020, article 5.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site n'est pas totalement achevée. La présence d'eau à pH élevé dans le bassin tampon du bassin 5 et la flaque stagnante sur la plateforme des utilités doit être traitée selon les délais mentionnées ci-après. L'exploitant devra également finaliser la couverture des bassins par du compost pour la prévention des envols de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des envols de poussières par végétalisation


Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article 2.1.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Végétalisation des zones non exploitées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les zones qui ne seront pas exploitées à court terme ; pour ces zones, afin de limiter les envols de poussières et limiter les infiltrations, la solution de végétalisation ou de recouvrement de matériaux non générateurs de poussières est à privilégier. Cette solution doit également être compatible avec la stabilité géotechnique des matériaux du site selon les règles géotechniques applicables.
Constats : L'exploitant a choisi de recouvrir les bassins 5 et 6 de compost afin d'éviter les envols de poussières. Lors de la visite du 27 octobre 2022, l'Inspection a pu constater l'avancement de ce recouvrement. Il reste quelques zones à recouvrir ; au-dessus, à l'Est et au Sud-Ouest du casier de blanc, une partie Nord du bassin 6 et les flancs Ouest des casiers du bassin 6. L'exploitant explique que ses fournisseurs de compost n'ont plus de stock. L'exploitant s'engage toutefois à finaliser la couverture avec du compost avant la fin du mois de novembre 2022. Il était attendue de la part de l'exploitant la transmission de photos montrant le recouvrement avec du compost des zones restantes à traiter. Par son courriel du 21 décembre 2022, l'exploitant a informé l'Inspection d'un retard dans les livraisons de compost. Il attend encore 400 tonnes de compost sur les 1200 tonnes commandées. Il ajoute que les 800 tonnes livrées sont en attente d'étalement. Il explique ce retard par les conditions météorologiques défavorables. Il indique que ces opérations devraient être terminées dans le courant du mois de janvier. L'Inspection attend de la part de l'exploitant des photos prouvant la finalisation du recouvrement par du compost. Dans l'attente, il est proposé d'acter cet engagement avec le projet d'arrêté préfectoral encadrant la période de post-exploitation.

<i>Figure 1: Vue panoramique sur le bassin 6</i>



Figure 2: Flanc Ouest des casiers Ouest sur bassin 6



Figure 3: Sud-Ouest du casier de blanc sur le bassin 5



Figure 4: Partie sommitale du casier de blanc



Figure 5: Est du casier de blanc

Pour la partie concernant les flancs Ouest, l'exploitant explique que la pente de cette zone ne permet pas la mise en œuvre de compost. La couverture avec de la toile de coco s'arrête à la moitié du linéaire de ces flancs. Par ailleurs, la noue du bassin 6 n'est recouverte qu'en partie de toile de coco. La partie Est n'est pas recouverte et les résidus de bauxite sont à nu. Sur la partie Ouest la toile de coco est en partie dégradé (dégradation par décomposition naturelle). L'exploitant s'engage à recouvrir les résidus de bauxites dans les zones ne pouvant pas être recouverte de compost (flanc Ouest et noues), avec la toile de coco avant la fin du mois d'avril 2023. Ce délai sera repris dans le futur arrêté préfectoral réglementant la phase post-exploitation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité (évacuation des produits dangereux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2022, article R512-75-1

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats : Concernant l'évacuation des produits dangereux, la visite a permis de constater que les fûts d'huile hydraulique et les IBC d'encroûtant ne sont plus sur le site. Il reste un réservoir double enveloppe de 15 m³ de fioul domestique que l'exploitant conserve pour secourir électriquement les pompes de relevage des effluents issus des drains en pieds des bassins 6 et 7. L'exploitant s'interroge sur la nécessité de conserver le groupe électrogène et son réservoir.

Dans le bassin tampon installé sur le bassin 5, l'Inspection a constaté la présence d'une eau colorée avec un pH élevé. L'exploitant s'est engagé à envoyer cette eau vers l'usine pour y être traité.



Figure 6: Bassin tampon sur bassin 5



Figure 7: Effluent à pH alcalin

Sur la plateforme des utilités, devant le local électrique, l'Inspection a constaté une flaque d'un

effluent coloré avec un pH élevé. L'exploitant s'est engagé à faire analyser cet effluent, de le traiter et reprofiler le sol afin d'éviter toute rétention d'eau sur cette plateforme, dans le courant du mois de novembre 2022.



Figure 8: Flaque stagnante



Figure 9: Effluent à pH alcalin sur la plateforme

Il était attendu de la part de l'exploitant la transmission de photos montrant l'évacuation des eaux du bassin tampon et du traitement de la plateforme.

Par son courriel du 21 décembre 2022, l'exploitant a montré le bassin partiellement vidé. Il indique avoir vidé 6200 m³ sur les 7000 estimés. Pour pomper les 800 m³ restant, il indique avoir besoin de recourir à un autre type de pompe. Il estime ainsi qu'il aura complètement vidangé ce bassin dans le courant du mois de janvier 2023. Concernant la plateforme, l'exploitant indique prévoir de combler cette zone pour éviter la stagnation d'eau de pluie, sous ce même délai.



Figure 10: Bassin à la date du 21 décembre 2022

L'Inspection attend de la part de l'exploitant des photos prouvant la vidange de ce bassin et du comblement de la plateforme. Dans l'attente, il est proposé d'acter cet engagement avec le projet d'arrêté préfectoral encadrant la période de post-exploitation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en sécurité (limitation d'accès)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2022, article R512-75-1	
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;	
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a parcouru en présence de l'exploitant une partie de la clôture du site. Celle-ci présente des traces de dégradation réparées par l'exploitant et une zone de dégradation récente à l'Ouest du site. L'exploitant explique qu'il procède à la réparation des dégradations au fur et à mesure. Il explique que la clôture est vérifiée en continue à l'occasion des tournées hebdomadaires.	
 <p>Figure 11: Clôture au Nord</p>	 <p>Figure 12: Clôture endommagée</p>
L'Inspection constate que la clôture n'est pas complétée par des panneaux d'interdiction d'accès tous les 50 mètres conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. L'exploitant s'engage à les mettre en place avant la fin du mois de janvier 2023.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	


N° 4 : Mise en sécurité (risque d'explosion et incendie)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Pour les besoins du site en période de post-exploitation, l'exploitant a besoin de l'alimentation électrique des pompes et équipements associés à l'envoi des effluents des drains vers l'usine pour traitement. L'Inspection a pu consulter le registre de consignation électrique du reste des équipements non-nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en sécurité (surveillance)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : L'exploitant expose qu'il suit actuellement les prescriptions de surveillance de son arrêté préfectoral, à savoir une surveillance semestrielle. Pour ce qui concerne les dispositifs d'auscultation, dans son rapport de cessation d'activité, l'exploitant expose à la fois une surveillance semestrielle et la prise en compte des recommandations de l'étude de danger qui préconise un suivi mensuel. L'exploitant a indiqué qu'il mettra en cohérence son rapport de cessation. Ce point sera vu dans l'instruction en cours de la cessation d'activité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Étanchéité du masque amont

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2020, article 9.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité hydraulique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait de l'EDD barrage d'avril 2020 : Reconstitution de l'étanchéité du masque amont du barrage 7 : mise en place d'une étanchéité sur le parement amont du barrage 7 jusqu'à la cote minimale de 235 m NGF ;
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a pu constater la réalisation des travaux d'étanchéité sur le parement amont du barrage du bassin 7.

<i>Figure 13: Parement amont du barrage du bassin 7</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article 4.3.11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'infiltration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de drainage est mis en œuvre en pied des digues des bassins N°6 et N°7 afin de collecter les eaux d'infiltration et les diriger vers deux stations de pompage.
Constats : L'Inspection a visualisé les regards instrumentés des drains des pieds de barrages des bassins 6, 7 et le regard de la résurgence, ainsi que la station de pompage Valabre 2 recevant les effluents issus de ces drains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion de la végétation

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2020, article 5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de la végétation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite au diagnostic, la gestion de la végétation est un paramètre à intégrer dans la gestion future de l'ouvrage. Ainsi il convient de contenir le développement de la végétation sur les talus avals des barrages pour éviter de dégrader les conditions d'inspection visuelle des ouvrages ; d'autre part cette végétation arbustive peut poser des problèmes d'entretien avec des déstabilisations localisées des talus (qui ne sont pas de nature à remettre en cause la pérennité des ouvrages si elles sont maîtrisées).
Constats : L'exploitant explique qu'il réalise une opération d'entretien de la végétation une fois par an sur la couverture des bassins recouverts de compost 5, 6 et 7, ainsi qu'autour du site dans le cas des obligations légales de débroussaillage. La gestion de la végétation sur les parements des barrages 6 et 7 n'est pas incluse dans ces opérations d'entretien. Ce point sera traité dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet